

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00878
Numéro SIREN : 844 156 208
Nom ou dénomination : 13 decembre production

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2018 sous le numéro de dépôt 14572

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

AVOXA

5 allée Ermengarde d'Anjou
CS 40824
35108 RENNES CEDEX 3

V/REF : RKE LSH VE
N/REF : 2018 B 878 / 2018-A-14572

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 27/11/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/11/2018

- Constitution
- statuts constitutifs

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 15/11/2018

Concernant la société

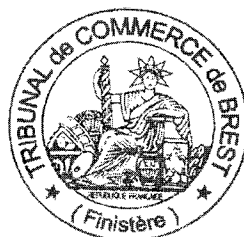
13 décembre production
Société par actions simplifiée à associé unique
13 rue Charles Vuillemin
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-14572 le 27/11/2018

R.C.S. BREST 844 156 208 (2018 B 878)

Fait à BREST le 27/11/2018,

LE GREFFIER



Yes
B. Bann

/ STATUTS SOCIAUX

13 décembre production

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3 000 €
13 rue Charles Vuillemin 29200 BREST**

RCS BREST

AVOXA

5, allée Ermengarde d'Anjou - CS 40824
35108 Rennes Cedex 3

Téléphone : 02 23 484 600 • Fax : 02 23 484 601 • Email : rennes@avoxa.fr
SARL AVOXA PARIS, Membre de l'AARPI AVOXA RENNES - SIRET 837 833 383 00016 - TVA FR 77837833383

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre-François WATRAS
Né le 26 novembre 1982 à Lille (59)
De nationalité Française
Demeurant 13 rue Charles Vuillemin à BREST (29200)

**a établi ainsi qu'il suit les statuts
d'une Société par Actions Simplifiée à associé unique devant exister entre lui
et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.**

TITRE I

INFORMATIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME

Il est institué, par les présentes, entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation, la production et la composition d'œuvres audiovisuelles, et notamment pour les entreprises ;
- Tous travaux et prestations vidéo tels que reportages, portraits, publicités, etc. ;
- Tous travaux et prestations photographiques ;
- Les activités connexes à la production et à la réalisation d'œuvres audiovisuelles impliquant notamment sans que cette liste soit exhaustive une sélection de sujets et de plans, un assemblage, des commentaires, une musique ;
- La reproduction de tous documents sur tous supports, notamment visuels, audiovisuels, vidéos, électronique ;
- L'acquisition, l'exploitation et la gestion de licences de marques, de titres et de droits de propriété intellectuelle ;
- L'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet.

La Société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment :

- Toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « 13 décembre production ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 13 rue Charles Vuillemin à BREST (29200).

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires. Le Président est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il ne pourra être transféré hors de l'air géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- La désignation du registre du commerce et des sociétés auprès duquel est immatriculée la Société ;
- Le numéro d'immatriculation attribué à la Société.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 7 PROROGATION

Les associés ou l'associé unique statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la Société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des actions détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'expert.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 8 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de trois mille euros (3 000 €) correspondant à la souscription de trois cents (300) actions de dix (10) € chacune de valeur nominale.

Ces trois cents (300) actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts (*Annexe I*).

ARTICLE 9 MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en 300 actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique, peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

1) Actions de numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à

verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé trente (30) jours au moins à l'avance. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

2) Actions d'apport

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

3) Nantissement

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

4) Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS

Pour l'application des stipulations des articles suivants, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cessions ou transmission d'actions** : tout transfert portant sur la propriété des actions ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les actions.
- **Action** : valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à cette valeur mobilière.

ARTICLE 15 MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 16 PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société sous quelle que forme que ce soit par un titulaire d'actions de la société à un tiers ou à un associé, est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption au profit des associés non cédants.

2. A cet effet, l'associé cédant notifie au Président et à chacun des autres associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le ou les cessionnaires, la notion de contrôle étant ici entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée,
- le cas échéant, les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le cédant et le ou les cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du ou des cessionnaire(s), la notion de contrôle étant ici entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée ;
- la nature et le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert par action concernée ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les garanties que le cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de cession (complément de prix, garanties de passif, caution, ...).

3. Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées disposeront d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception de la notification du cédant les informant individuellement du projet de cession pour exercer ce droit par notification au Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption d'avoir notifié dans le délai de vingt-cinq (25) Jours ci-dessus qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

4. Dans les huit (8) Jours suivant la date d'expiration du délai de vingt-cinq (25) Jours prévu au 16.3 ci-dessus, le Président doit notifier au cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

5. Lorsque le nombre total des droits sociaux que les personnes bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de titres concernés et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans le délai de vingt-cinq (25) jours ci-dessus, ceux-ci sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, et selon les termes et conditions tels que mentionnés dans sa notification de cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 17 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois de la notification des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Il est précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la procédure d'agrément n'interviendra pas.

ARTICLE 17 AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1) Agrément des cessions

Sans préjudice des stipulations de l'article 16, toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions précisées au présent article.

En l'absence d'exercice du droit de préemption des associés conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessus, le Président doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification des résultats de la préemption faite par le Président conformément à l'ARTICLE 16.4, convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère aux conditions de majorité extraordinaire sur ledit projet.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Président de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la réception de la notification du refus qui lui est faite, signifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par le cédant de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois et pour la même durée, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) Ans, peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité et ce, à compter du lendemain de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux (2) ans ; l'associé qui ne remplit pas cette condition reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) Jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

2) Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « *mutatis mutandis* » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 18 NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D' ACTIONS

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de l'ARTICLE 15, de l'ARTICLE 16 et de l'ARTICLE 17 ci-dessus sont nulles conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 19 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital,

d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 NOMINATION - REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'AGE

1) Nomination et révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à l'ARTICLE 41 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des associés ou par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle.

2) Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Par l'exclusion du Président associé ;
- Par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

- Par la révocation par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 ci-après ou par décision de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La lettre de démission est adressée au Directeur Général de la Société ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4) Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5) Limite d'âge

Le Président personne physique doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

ARTICLE 22 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la société et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut consentir à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut notamment consentir des délégations de pouvoirs en matière de gestion générale et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers.

Ces délégations de pouvoirs subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président convoque la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

Le Président a l'obligation de tenir la collectivité des associés régulièrement informée de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions des présents statuts, et dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le mandat du Directeur Général peut prendre fin par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

La lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée AR.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégation de pouvoirs consentie par ce dernier.

ARTICLE 24 CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1) Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- Entre la Société et son Président,
- Entre la Société et l'un des autres dirigeants,

- Entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- Entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES

1) Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, prises en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

Lors des Assemblées, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

2) Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent également être tenues par téléphone ou visio-conférence dans les conditions stipulées à l'article R 225-97 du Code de commerce.

La convocation est faite au moins dix (10) Jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens de communication écrite dix (10) Jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

3) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur général et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

4) Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

5) Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6) Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire de séance de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation. Les Assemblées peuvent, en l'absence du Président, être présidées par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les délibérations des consultations écrites : le Président établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Président.

7) Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée des associés.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

1) Nature des décisions de la compétence de l'AGO

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Ratification du transfert de siège en cas de transfert du siège dans le même département ou département limitrophe ;
- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination et révocation du Directeur Général et renouvellement de ses fonctions ;
- Limitation des pouvoirs des mandataires (plafond d'engagement de la société, acquisition / aliénation d'immobilier, etc.

2) Quorum - Majorité

Quorum AGO : l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité AGO : les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents et/ou représentés.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

1) Nature des décisions de la compétence de l'AGE

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- Toute modification des statuts ;
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision relative à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés, qui dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Toute décision visant à l'exclusion d'un associé de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital et toute émission de valeur mobilière ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;

- Transformation de la Société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social hors des départements visés à l'ARTICLE 4 des présents statuts ;
- Poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

2) Quorum - Majorité

Quorum AGE : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

Majorité AGE : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés présents et/ou représentés.

Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime des associés.

ARTICLE 29 CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES - DECISIONS PAR ACTE UNANIME

1) Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale, le Président peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2) Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions.

3) Quorum - majorité

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les ARTICLE 27 et ARTICLE 28 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

4) Décisions par acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié et signés par ces derniers.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX ET STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST et le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 31 COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée des associés décide du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'Assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes l'Assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 33 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes.

ARTICLE 34 COMPTES COURANTS

Chaque associé disposant d'au moins 5% du capital social a la faculté de consentir des prêts à la Société.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces sommes mises à disposition de la société peuvent être remboursées à tout moment sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

ARTICLE 35 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 37 CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

ARTICLE 39 ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté à l'associée unique, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessous (ARTICLE 41), les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la Société un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Plus généralement, le pouvoir d'engager la Société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Pierre-François WATRAS**
Né le 26 novembre 1982 à Lille (59)
De nationalité Française
Demeurant 13 rue Charles Vuillemin à BREST (29200)

Monsieur Pierre-François WATRAS déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 42 FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s'y oblige.

μ

Fait à BREST
Le 15 novembre 2018
En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Pierre-François WATRAS
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



ANNEXE I

***CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
ETAT DES SOUSCRIPTIONS***

ATTESTATION DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL

13 décembre production SASU

Le notaire ci-après :

Maître PAUL ICKOWICZ

déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la société en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

ACTIONNAIRE	Nombre d'actions ou de parts sociales	Somme versée
WATRAS Pierre-François	300	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus a été déposée en mon étude, sur le compte :

Banque : Caisse des Dépôts et Consignations	
Titulaire : MAITRE ICKOWICZ PAUL NOTAIRE	
IBAN : FR20 4003 1007 7000 0045 3451 F67	BIC : CDCG FR PP

Et ce, jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation.

Cette attestation est établie, datée et signée, pour faire valoir ce que de droit.

Le 05/11/2018

Le notaire,

Maître Paul ICKOWICZ



OFFICE NOTARIAL ICKOWICZ

18 - 22 Avenue du Président Salvador Allende 77100 MEAUX

Tel : 01 87 44 94 00 / Mail : ickowicz@notaires.fr / Site internet : <https://ickowicz.notaires.fr>

ANNEXE II

ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a préalablement à la signature des statuts, été passé par l'associé unique, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- ◆ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds ;
- ◆ Débours relatifs à l'immatriculation de la Société ;
- ◆ Achat de matériel pour l'exercice de l'activité de la Société ;
- ◆ Conclusion d'une convention de domiciliation en vue de l'établissement du siège social de la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et de tous frais (déplacements, restauration...) afférents auxdits actes.

DEPENSES EFFECTUEES PAR MONSIEUR PIERRE-FRANCOIS WATRAS

DATE	VENDEUR	OBJETS	PRDX HT	TVA	PRDX TTC
13/04/2018	Direction Générale de l'Aviation Civile	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	30,00 €	0,00 €	30,00 €
22/05/2018	ESAT Le Portmout	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	10,45 €	1,35 €	11,80 €
23/05/2018	ESAT Le Portmout	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	0,36 €	0,04 €	10,50 €
23/05/2018	Compagnie Remise Ouest	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	70,00 €	8,88 €	78,88 €
24/05/2018	ESAT Le Portmout	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	10,45 €	1,05 €	11,50 €
25/05/2018	ESAT Le Portmout	Régulation des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	10,51 €	1,00 €	12,00 €
05/04/2018	Digital Works Aircraft	Acquisition de 50 heures de vol à l'aéroport de Lyon-Mérieux	1.245,00 €	0,00 €	1.245,00 €
22/05/2018	Digital Works Aircraft	Acquisition de 50 heures de vol à l'aéroport de Lyon-Mérieux	1.145,00 €	0,00 €	1.145,00 €
20/05/2018	C.V. Aviation Network Int.	Abonnement à l'application de gestion des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	25,00 €	0,00 €	25,00 €
15/06/2018	Groupe SNTZ Studio Sport Abot	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	1.865,00 €	83,16 €	2.238,16 €
18/06/2018	Headzone	Matériel de nettoyage de chaussures	16,75 €	3,31 €	20,10 €
21/06/2018	Bureau Valée	Carte de nettoyage de chaussures	37,00 €	7,40 €	44,40 €
18/06/2018	ProDrones	Carte de nettoyage de chaussures	174,91 €	34,98 €	209,89 €
27/06/2018	ProDrones	Carte de nettoyage de chaussures	274,76 €	54,95 €	329,71 €
12/07/2018	Bureau Valée	Carte de nettoyage de chaussures	12,70 €	2,54 €	15,24 €
13/07/2018	Bureau Valée	Carte de nettoyage de chaussures	16,58 €	3,32 €	19,90 €
23/07/2018	Librairie Dalguet	Livre de nettoyage de chaussures de montagne	18,87 €	3,77 €	22,64 €
31/07/2018	Adobe Systems Software	Abonnement mensuel à l'application de gestion des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	70,00 €	6,30 €	76,30 €
06/08/2018	Amazon	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	622,25 €	104,41 €	726,66 €
09/08/2018	Amazon	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	164,16 €	32,83 €	196,99 €
24/08/2018	Fnac	Carte de nettoyage de chaussures	2106,64 €	421,33 €	2527,97 €
28/09/2018	Boroght	Équipement de nettoyage de chaussures	311,97 €	62,39 €	374,36 €
28/09/2018	Amazon	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	165,00 €	33,00 €	198,00 €
28/09/2018	Amazon	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	478,66 €	95,73 €	574,39 €
20/09/2018	Digitalis	Remise de matériel de nettoyage de chaussures	€ 40,00	€ 7,00	€ 47,00
29/09/2018	Amazon	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 99,07	€ 19,81	€ 118,88
30/09/2018	Adidas Systems Software	Abonnement mensuel à l'application de gestion des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	€ 20,99	€ 0,00	€ 20,99
01/10/2018	Edithiens Marketing solutions	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 389,10	€ 77,82	€ 466,92
01/10/2018	Fnac	Smartphone Apple iPhone X 128 Go	€ 807,50	€ 161,50	€ 969,00
01/10/2018	Foto Kestrel via Amazon	Films UV à usage variable pour objectif de 77 mm en magasin	€ 259,16	€ 51,83	€ 310,99
01/10/2018	Amazon	Chargeur de batteries Remigol pour éclairage Led récepteur	€ 37,93	€ 7,59	€ 45,52
01/10/2018	Amazon	Batteries pour caméra Fujifilm X-T30	€ 189,69	€ 37,94	€ 227,63
04/10/2018	Digi Photo	Flash externe Godox et accessoires	€ 589,64	€ 117,93	€ 707,57
05/10/2018	Amazon	Protection de disque pour caméra hybride Fujifilm	€ 2,99	€ 0,60	€ 3,59
05/10/2018	Outrange multimedia	Disque de protection pour objectif de 77 mm en magasin	€ 24,96	€ 4,99	€ 29,95
05/10/2018	Digi Photo Video Pro Audio	Téléphone de nettoyage de chaussures et accessoires	€ 1.600,47	€ 320,09	€ 1.920,56
08/10/2018	Digi Photo	Carte de nettoyage de chaussures	€ 126,48	€ 25,29	€ 151,77
11/10/2018	Mach 2 integration software	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 45,00	€ 9,00	€ 54,00
11/10/2018	Mach 2 integration software	Carte de nettoyage de chaussures	€ 24,17	€ 4,83	€ 29,00
12/10/2018	Digi Photo	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 80,00	€ 16,00	€ 96,00
14/10/2018	Digi Photo	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 65,49	€ 13,09	€ 78,58
17/10/2018	Amazon	Lignes de nettoyage de chaussures	€ 63,24	€ 12,65	€ 75,89
28/10/2018	Anytime Banque Populaire	Carte de nettoyage de chaussures	€ 234,00	€ 46,80	€ 280,80
30/10/2018	Digi Photo	Chargeur pour batteries pour objectif de 77 mm en magasin	€ 59,85	€ 11,97	€ 71,82
31/10/2018	Thomas Hornin	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 13,20	€ 2,64	€ 15,84
31/10/2018	VideaPlus	Ensemble de nettoyage de chaussures	€ 140,73	€ 28,15	€ 168,88
31/10/2018	Adobe Systems Software	Abonnement mensuel à l'application de gestion des vols à l'aéroport de Lyon-Mérieux	€ 29,00	€ 0,00	€ 29,00
03/11/2018	ASB Global via Amazon	3 batteries Nikon EN-EL150 pour caméra hybride Fujifilm	€ 31,60	€ 6,32	€ 37,92
04/11/2018	Waxline	Matériel de nettoyage de chaussures	€ 200,00	€ 40,00	€ 240,00
09/11/2018	Digi Photo	Donnée Yonex Yonex R.P. 2018 R.P. 2018 R.P. 2018	€ 1.448,50	€ 289,70	€ 1.738,20

P-F.W.

Dépot N° 14572

LE 27 NOV. 2018

R.C.S. BREST

13 décembre production
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3 000 euros

Siège social : 13 rue Charles Vuillemin 29200 BREST
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Pierre-François WATRAS 13 rue Charles Vuillemin 29200 BREST	300	3 000 €	3 000 €

Le présent état qui constate la souscription de trois cents (300) actions de la Société « 13 décembre production » ainsi que le versement de la somme de trois mille euros (3 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Pierre-François WATRAS, associé unique.

Fait à BREST

Le 15 novembre 2018



P-F.W.